

SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Identification du mélange:

Dénomination commerciale: **DORSILIT 6400, DORSIMIX 290 SE,
DORSIMIX FILLER X**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Usage recommandé : Charge pour revêtements de sol en résine

Usages déconseillés : Toutes les utilisations qui ne figurent pas parmi les usages recommandés

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

CEFORA SAS

Z.A.C En Prêle – 01480 Savigneux - France

Téléphone +33 4 74 08 47 03

8h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi

Personne chargée de la fiche de données de sécurité: contact@cefora.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

CEFORA SAS

Kurt Ramspeck

GSM : + 33 6 20 55 21 20

SECTION 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange selon le règlement CE 1272/2008 (CLP) :

Ce produit contient des particules de quartz alvéolaire sous forme d'impuretés et est donc classé STOT RE1, selon les critères définis dans le Règlement CE 1272/2008 et ne satisfait pas les critères de classification en tant que substance dangereuse, selon la Directive 67/548/CEE à cause du risque de génération de particules de silice cristalline alvéolaire dans l'air. L'émission de poussières de silice cristalline dans l'atmosphère des lieux de travail est possible et dépend des conditions d'utilisation et de manipulation. Risque de développement de la silicose en cas d'exposition intensive et/ou prolongée par inhalation aux fractions fines de la silice cristalline.

Eviter la formation de poussière lors de la manipulation et du stockage du produit.

Directive n° 67/548/CEE : DANGER STOT RE 1

Ce produit contient plus de 10 % de fractions fines de la silice cristalline.

2.2. Éléments d'étiquetage



Mention d'avertissement : DANGER

Conseils de prudence :

P260: Ne pas respirer les poussières.

P285: Lorsque la ventilation de la protection respiratoire.

P314: Consulter un médecin en cas de malaise.

P501: Éliminer le contenu/réceptacle conformément à la réglementation locale.

2.3. Autres dangers

Ce produit est une substance inorganique et ne répond pas aux critères de PBT ou de vPvB mentionnés à l'annexe XIII de REACH.

SECTION 3 : Composition/informations sur les composants

Composants

Dénomination	Quantité % en masse	N° CAS	N° EINECS	Classification (CE) 1272/2008	Numéro d'enregistrement REACH
Quartz	ca. 95	14808-60-7	238-878-4	STOT RE 1	exempté selon l'annexe V.7

Impuretés : Ce produit contient plus de 10 % de fractions fines de la silice cristalline.

SECTION 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Contact avec les yeux

Rincez abondamment à l'eau claire et consultez un médecin si l'irritation persiste.

Inhalation

Un transfert de l'individu exposé à l'air libre est recommandé.

Ingestion

Aucune mesure de premier soin nécessaire.

Contact avec la peau

Aucune mesure de premier soin nécessaire.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucun symptôme aigu ni à retardement n'est observé.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires.

Aucune action spécifique n'est nécessaire.

SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Aucun moyen d'extinction spécifique n'est nécessaire.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Non combustible. Pas de décomposition thermique dangereuse.

5.3. Conseils aux pompiers

Pas de protection de lutte contre l'incendie spécifique nécessaire.

SECTION 6: Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Évitez la génération de poussières en suspension dans l'air, portez des équipements de protection personnelle conformes à la législation nationale.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Aucune exigence spéciale.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Évitez de balayer à sec et utilisez des systèmes de nettoyage avec vaporisation d'eau ou par le vide pour éviter la génération de poussières en suspension dans l'air. Portez des équipements de protection personnelle conformes à la législation nationale en vigueur.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir sections 8 et 13.

SECTION 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Évitez la génération de poussières en suspension dans l'air. Prévoyez des systèmes d'aspiration appropriés aux emplacements où les poussières en suspension dans l'air sont générées. En cas de ventilation insuffisante, portez des équipements de protection respiratoire adaptés. Manipulez les produits emballés avec précaution pour éviter tout éclatement accidentel. Si vous avez besoin de conseils sur les techniques de manipulation en toute sécurité, contactez votre fournisseur ou consultez le Guide de bonnes pratiques auquel il est fait référence à la section 16.

Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail; se laver les mains après chaque utilisation; enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques/précautions: Minimisez la génération de poussières en suspension dans l'air et évitez leur dispersion par le vent pendant le chargement et le déchargement. Maintenez les conteneurs fermés et stockez les produits emballés de manière à éviter

tout éclatement accidentel.

- 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s) Pas d'autres informations importantes disponibles.
Si vous avez besoin de conseils sur des utilisations spécifiques, contactez votre fournisseur ou consultez le Guide de bonnes pratiques auquel il est fait référence à la section 16.

SECTION 8: Contrôles de l'exposition/Protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Respectez les limites d'exposition réglementaires sur le lieu de travail pour tous les types de poussières en suspension dans l'air (p. ex. poussière totale, poussière alvéolaire, poussière de silice cristalline alvéolaire). Consulter l'annexe de la présente FDS. Veuillez contacter les experts en matière d'hygiène du travail ou les autorités gouvernementales compétentes pour vous renseigner sur les limites applicables dans les pays extracommunautaires.

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Minimisez la génération de poussières en suspension dans l'air. Travaillez en systèmes clos, utilisez des systèmes d'aspiration des locaux ou tout autre forme de dispositif de sécurité intégrée pour conserver les niveaux de matières en suspension en deçà des limites d'exposition spécifiées. Si les opérations génèrent des poussières, des fumées ou des brouillards, utilisez un système de ventilation pour maintenir l'exposition aux particules en suspension dans l'air en deçà de la limite d'exposition. Mettez en place des mesures organisationnelles, p. ex. en isolant le personnel des zones poussiéreuses. Retirez et lavez les habits sales.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Protection des yeux/du visage

Portez des lunettes de sécurité avec écrans latéraux de protection en cas de risque de blessures pénétrantes de l'oeil.

Protection de la peau

Aucune exigence spécifique. Pour les mains, voir ci-dessous. Il est recommandé que les travailleurs souffrant de dermatoses ou dont la peau est sensible utilisent des protections appropriées (p. ex. vêtements de protection, crème barrière).

Protection des mains Il est recommandé que les travailleurs souffrant de dermatoses ou dont la peau est sensible utilisent des protections appropriées (p. ex. gants, crème barrière). Lavez-vous les mains à la fin de chaque session de travail.

Protection respiratoire

En cas d'exposition prolongée aux concentrations de poussières en suspension dans l'air, portez un équipement de protection respiratoire conforme aux exigences de la législation européenne ou nationale.

Il est recommandé d'utiliser les demi-masques ou masques complets avec des filtres contre les particules de catégorie 2 ou 3 (FP2 - FP3). Voir EN 143 : 2000 - des équipements de protection respiratoire. Filtres à particules.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Evitez la dispersion par le vent.

SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	solide (poudre)
Odeur	inodore
pH	environ. 6-8
Point de fusion/point de congélation	> 1600 °C
Point d'éclair	non inflammable
Densité spécifique	environ 2,6 g/ml (densité absolue)
Solubilité(s)	Hydrosolubilité négligeable Solubilité dans l'acide fluorhydrique

- 9.2 Autres informations
Aucune autre information

SECTION 10: Stabilité et réactivité

- 10.1. Réactivité
Inerte, non réactif
- 10.2. Stabilité chimique
Stable chimiquement.
- 10.3. Possibilité de réactions dangereuses
Pas de réactions dangereuses.
- 10.4. Conditions à éviter
Non pertinent
- 10.5. Matières incompatibles
Pas d'incompatibilité particulière.
- 10.6. Produits de décomposition dangereux
Non pertinent

SECTION 11: Informations toxicologiques

- 11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë

Sur base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Sur base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Sur base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Sur base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Mutagénicité sur les cellules germinales

Sur base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Cancérogénicité

Sur base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Toxicité pour la reproduction

Sur base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique

Sur base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée

Une exposition prolongée et/ou massive aux poussières contenant de la silice cristalline alvéolaire peut provoquer la silicose, une fibrose pulmonaire nodulaire due au dépôt dans les poumons de fines particules alvéolaires de silice cristalline.

En 1997, le CIRC (le Centre international de recherche sur le cancer) a conclu que la silice cristalline inhalée sur le lieu de travail pouvait provoquer un cancer des poumons chez l'homme.

Il a toutefois signalé qu'il ne fallait en aucun cas incriminer toutes les circonstances industrielles et tous les types de silice cristalline. (Monographies du CIRC sur l'évaluation des risques carcinogènes des substances chimiques pour les hommes, Silice, poussières de silicates et fibres organiques, 1997, Vol. 68, CIRC, Lyon, France).

En juin 2003, le CSLEP (le Comité scientifique européen en matière de limites d'exposition professionnelle) a conclu que le principal effet pour l'homme de l'inhalation de poussières de silice cristalline alvéolaire était la silicose. "Nous disposons de suffisamment d'informations pour conclure que le risque relatif de cancer du poumon augmente chez les personnes souffrant de silicose (et, apparemment, pas chez les employés ne souffrant pas de silicose, et exposés à des poussières de silice dans les carrières et dans l'industrie de la céramique). La prévention de la survenue de la silicose permettra donc également de réduire le risque de cancer..." (CSLEP, SUM Doc 94-final, juin 2003). Il existe donc un ensemble de preuves qui confirment le fait que le risque accru de cancer serait limité aux personnes déjà atteintes de silicose. La protection des travailleurs contre la silicose doit être garantie par le respect des limites d'exposition professionnelle réglementaires en vigueur et la mise en oeuvre de mesures supplémentaires

de gestion des risques, le cas échéant (voir section 16 ci-après).

Danger par aspiration

Sur base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

SECTION 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Non pertinent

12.2 Persistance et dégradabilité Pas d'autres informations importantes disponibles

Non pertinent

12.3 Potentiel de bioaccumulation Pas d'autres informations importantes disponibles

Non pertinent

12.4 Mobilité dans le sol Pas d'autres informations importantes disponibles

Négligeable

12.5 Résultat des évaluations PBT et VPVB

Non pertinent

12.6 Autres effets néfastes Pas d'autres informations importantes disponibles.

Aucun effet secondaire spécifique connu.

SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets des résidus/produits inutilisés

Dans la mesure du possible, le recyclage est à préférer à l'élimination. Peut être éliminé dans le respect des réglementations locales.

Emballage

La formation de poussières résultant des résidus présents dans les emballages doit être évitée et la protection adaptée des travailleurs doit être garantie. Stockez les emballages utilisés dans des réceptacles fermés. Le recyclage et l'élimination des emballages doivent être effectués dans le respect des réglementations locales. La réutilisation des emballages n'est pas recommandée. Le recyclage et l'élimination des emballages doivent être effectués par une société de gestion des déchets habilitée.

SECTION 14: Informations relatives au transport

14.1 No ONU

Non pertinent

14.2 Nom d'expédition des Nations unies

Non pertinent

14.3 Classé(s) de danger pour le transport

ADR: Non classé

IMDG: Non classé

ICAO/IATA: Non classé

RID: Non classé

14.4 Groupe d'emballage

Non pertinent

14.5 Dangers pour l'environnement:

Non pertinent

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune précaution spéciale.

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil

Non pertinent

SECTION 15: Informations réglementaires

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Législation/exigences nationales: Complément en section 11 et section 16 (Additionnel information)

15.2 Evaluation de la sécurité chimique :

Exempté d'enregistrement REACH conformément à l'Annexe V.7.

SECTION 16: Autres informations

Formation Les travailleurs doivent être informés de la présence de silice cristalline et formés à son utilisation appropriée et à la manipulation de ce produit, conformément aux réglementations en vigueur.

Dialogue social au sujet de la silice cristalline alvéolaire.

Un accord de dialogue social plurisectoriel sur la protection de la santé des travailleurs dans le cadre de la manipulation et de l'utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent a été signé le 25 avril 2006.

Cet accord autonome soutenu financièrement par la Commission européenne est fondé sur un Guide de bonnes pratiques. Les exigences de cet accord sont entrées en vigueur depuis le 25 octobre 2006. Cet accord a été publié dans le Journal officiel de l'Union européenne (2006/C 279/02). Le texte de l'accord et de ses annexes ainsi que le Guide de bonnes pratiques, sont disponibles sur le site : <http://www.nepsi.eu> et contiennent des informations et des conseils utiles pour la manipulation des produits qui contiennent de la silice cristalline alvéolaire. Documents de référence disponibles sur demande auprès de EUROSIL, l'Association européenne des producteurs de silice.

Matériaux de tiers

Dans la mesure où des matériaux de tiers sont associés aux/ou utilisés à la place des produits d'origine Cefora, étant des produits non fabriqués ou non fournis par la société indiquée ci-avant, il est de la responsabilité du client lui-même d'obtenir du fabricant ou du fournisseur les données techniques et informations en matière de propriétés relatives. Aucune responsabilité ne sera acceptée en cas d'utilisation de produits d'origine Cefora en association avec des produits de tiers.

Responsabilité

Les informations fournies se basent à l'état actuel de nos connaissances à la date indiquée et sont destinées à décrire seulement les exigences liées au produit en vue de la sécurité. Ces informations ne peuvent pas être considérées une garantie ou spécification de propriétés spécifiques au(x) produit(s) décrit(s) selon les réglementations légales concernant la garantie s'appliquant en cas de défaut. Il sera à la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer lui-même que ces informations sont adaptées et complètes eu égard à l'utilisation particulière qu'il fait du produit. Nous déclinons toute responsabilité pour l'utilisation de notre/nos produit(s) en association avec des matériaux fournis par des tiers.

Annexe

Occupational Exposure Limits in mg/m³ 8 hours TWA – Respirable dust – in EU 27¹ + Norway & Switzerland

Country/ Authority (see next page)	Non specified (inert) dust	Quartz	Cristobalite	Tridymite	Diatomaceous earth	Amorphous silica	Fused silica	Kaolin	Mica	Talc
Austria/I	6	0,15	0,15	0,15			0,3			5
Belgium/II	3	0,1	0,05	0,05	3	2	0,1	2	3	2
Bulgaria/III	4	0,07	0,07	0,07	1					3
Czech Republic/IV		0,1	0,1	0,1					2	2
Cyprus/V	/	10k/Q2	/	/	/	2	/	/	/	/
Denmark/VI	5	0,1	0,05	0,05	1,5		0,1	2		
Estonia		0,1	0,05	0,05		2				
Finland/VII	/	0,2	0,1	0,1	5					5
France/VIII		5 or 25k/Q								
France/IX	5	0,1	0,05	0,05				10		
Germany/X	3	³	/	/			0,3			2
Greece/XI	5	0,1	0,05	0,05						2
Hungary		0,15	0,1	0,15						2
Ireland/XII	4	0,05	0,05	0,05		2,4	0,08	2	0,8	0,8
Italy/XIII	3	0,025	0,025	0,025			0,1	2	3	2
Lithuania/XIV	10	0,1	0,05	0,05						1
Luxembourg/XV	6	0,15	0,15	0,15			0,3			2
Malta ⁴ /XVI		/	/	/	/					
Netherlands/XVII	5	0,075	0,075	0,075				10	2,5	0,25
Norway/XVIII	5	0,1	0,05	0,05	1,5	1,5			3	2
Poland		0,3	0,3	0,3	2		1			1
Portugal/XIX	5	0,025	0,025	0,025			0,1	2	3	2
Romania/XX	10	0,1	0,05	0,05				2	3	2
Slovakia		0,1	0,1	0,1		2			2	2
Slovenia		0,15	0,15	0,15			0,3			2
Spain/XXI	3	0,1	0,05	0,05			0,1	2	3	2
Sweden/XXII	5	0,1	0,05	0,05						1
Switzerland/XXIII	6	0,15	0,15	0,15		0,3	0,3	3	3	2
UK/XXIV	4	0,1	0,1	0,1	1,2	2,4	0,08	2	0,8	1

¹ Missing information for Latvia – To be completed.

² Q : quartz percentage – K=1

³ Germany has no more OEL for quartz, cristobalite and tridymite. Employers are obliged to minimize exposure as much as possible, and to follow certain protective measures.

⁴ When needed, Maltese authorities refer to values from the UK for OELVs which do not exist in the Maltese legislation.

Country Adopted by	Law denomination	OEL Name (if specific)
Austria I	Bundesministerium für Arbeit und Soziales	Maximale ArbeitsplatzKonzentration (MAK)
Belgium II	Ministère de l'Emploi et du Travail	
Bulgaria III	Ministry of Labour and Social Policy and Ministry of Health.	Ordinance n°13 of 30/12/2003 Limit Values
Cyprus IV	Department of Labour Inspection.	Control of factory atmosphere and dangerous substances in factories, Regulations of 1981.
Czech Republic V	Governmental Directive n°441/2004	
Denmark VI	Direktoratet for Arbejdstilsynet	Threshold Limit Value (TLV)
Finland VII	National Board of Labour Protection	Occupational Exposure Standard
France VIII	Ministère de l'Industrie (RGIE)	Empoussiérage de référence
IX	Ministère du Travail	Valeur limite de Moyenne d'Exposition
Germany X	Bundesministerium für Arbeit	Maximale ArbeitsplatzKonzentration (MAK)
Greece XI	Legislation for mining activities	
Ireland XII	2002 Code of Practice for the Safety, Health & Welfare at Work (CoP)	
Italy XIII	Associazione Italiana Degli Igienisti Industriali	Threshold Limit Values (based on ACGIH TLVs)
Lithuania XIV	Dėl Lietuvos higienos normos HN 23:2001	Ilgalaikio poveikio ribinė vertė (IPRV)
Luxembourg XV	Bundesministerium für Arbeit;	Maximale Arbeitsplatz Konzentration (MAK)
Malta XVI	OHSA – LN120 of 2003, www.ohsa.org.mt	OELVs
Netherlands XVII	Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid	Publieke grenswaarden http://www.ser.nl/en/oel_database.aspx
Norway XVIII	Direktoratet for Arbejdstilsynet	Administrative Normer (8hTWA) for Forurensing I Arbeidsmiljøet
Portugal XIX	Instituto Portuges da Qualidade, Hygiene & Safety at Workplace	NP1796:2007 Valores Limite de Exposição (VLE)
Romania XX	Government Decision n° 355/2007 regarding workers' health surveillance.	Government Decision n° 1093/2006 regarding carcinogenic agents (in Annex 3: Quartz, Cristobalite, Tridymite). OEL
Spain XXI	Instrucciones de Técnicas Complementarias (ITC) Orden ITC/2585/2007	Valores Limites
Sweden XXII	National Board of Occupational Safety and Health	Yrkeshygieniska Gränsvärden
Switzerland XXIII	Valeur limite de Moyenne d'Exposition	
United Kingdom XXIV	Health & Safety Executive	Workplace Exposure Limits (WEL)